

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT D'ETAMPES  
CANTON DE LA FERTE ALAIS  
COMMUNE D'ITTEVILLE**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2014**

**à 19 h 00**

L'an deux mille quatorze, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 4 décembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre SPADA, Maire.

M. Alexandre SPADA  
Mme Nathalie FERREIRA  
M. Jean Charles COINTOT  
M Hervé LARRIVE  
Mme Odile RUSSAOUEN.  
M. Nicolas GAUCHET  
Mme Cacilda FERREIRA  
M Médéric MOSER  
Mme Rosa-Maria PEREIRA  
M CERQUEIRA Da COSTA José  
M VALENTIN PASCAL  
M. Joël PRECY  
Mme Marie-Paule DESMOULINS  
Mme Sandrine LINISE  
Elisabeth BLOND  
M François PAROLINI  
Mme Odile CANQUETEAU  
Mme Corinne COLOMBIES  
M. Manuel BLOUIN  
M GLUVACEVIC Miodrag

**Absents excusés**

Mme Corinne COINTOT donne pouvoir à M. Jean Charles COINTOT  
Audrey LAFFEACH donne pouvoir à Mme Rosa-Maria PEREIRA  
Mme Lucine GAROIS donne pouvoir à Mme Odile RUSSAOUEN  
M Thierry DARPIN donne pouvoir à M. Nicolas GAUCHET  
Mme Anne Marie ROUFFANEAU donne pouvoir à M. Alexandre SPADA  
Mme Christèle DEVERGNE donne pouvoir Mme Mme Nathalie FERREIRA  
Mme Monique ABDOUN donne pouvoir à M. François PAROLINI  
Mme Cacilda FERREIRA donne pouvoir à M. M Hervé LARRIVE

**Absents non excusés**

M Aurélien MALCHAIR

***A été désignée Secrétaire de séance : M Médéric MOSER***

## Compte rendu du Conseil Municipal du 11 décembre 2014

Après avoir fait l'appel, le Maire ouvre la séance.

M PAROLINI fait remarquer que le déféré de Mme ABDOUN n'apparaît pas

M SPADA lui demande de mieux relire et que c'est écrit.

M PAROLINI émet une observation concernant la rédaction du compte rendu du conseil municipal et indique qu'il n'est pas « factuel et qu'on ne doit pas y rajouter du baratin »

M SPADA lui signale qu'un compte-rendu est rédigé par un secrétaire de séance désigné et que son contenu est soumis à un vote d'approbation à la séance suivante ; il est libre de voter contre si il le désapprouve.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2014 est adopté à la majorité

2 CONTRES : M PAROLINI MME ABDOUN

4 ABSTENTIONS : Mmes BLOND, CANQUETEAU, COLOMBIES et M MAHOMME

Médéric MOSER est nommé secrétaire de séance.

M le Maire lit l'ordre du jour et fait remarquer que des modifications ont été apportées aux questions 10 et 15 et que par conséquent les délibérations modifiées ont été rajoutées sur table ainsi que la question 17 qui n'avait pas pu être réalisée à temps.

M COINTOT explique que deux délibérations financières ont été modifiées : la question 2 et la question 8 et que celles-ci ont été rajoutées.

**Le Maire de la Commune d'Itteville** décide de signer un marché public pour les prestations d'illuminations de fin d'année 2014

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur en charge de la fourniture et pose des illuminations de fin d'année sur la Commune d'Itteville,

**M le Maire DECIDE :**

**Article 1er** : de signer le marché public avec la société CITELUM, site 103 boulevard e Charonne, à Paris (11<sup>e</sup>) pour la fourniture et pose d'illuminations de fin d'année sur la Commune d'Itteville.

**Article 2** : que le montant de la prestation s'élève à 17 784.84 € HT, soit 21 341.81 € TTC.

**Article 3** : que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**Article 4** : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance.

### **OBJET : BUDGET M 4 CAMPING - DEPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la collectivité peut dans l'attente du vote du budget primitif, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il expose que le recours à cette procédure permettra de lisser le flux comptable du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 2015.

Il propose au Conseil d'en délibérer.

Le Conseil Municipal

Entendu Monsieur le Maire

Considérant que le budget primitif 2014, du budget M4 Camping présentait un montant total d'investissement aux Chapitres 20, 21 et 23 - Hors remboursement de dette en capital - s'élevant à 63 994 €.

Après en avoir délibéré

**DECIDE** d'autoriser l'engagement la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 du budget primitif 2014 soit un montant maximum de 63 994 € / 4 = 15 999€ se répartissant comme suit :

Chapitre 23 63 994€ / 4 = 15 998.50€ arrondi à 15 999€

**DIT** que cette autorisation sera caduque dès le vote du budget primitif 2015 du budget M 4 .

**ADOpte à la majorité**

**1 CONTRE : M PAROLINI**

**OBJET : Décision modificative n° 2014 – 4 - BUDGET M 14.**

Monsieur le Maire présente au Conseil un projet de délibération modificative N° 4 qui répond

- En investissement à des ajustements techniques liés à des retards de cession
- En fonctionnement
- à la clôture de provisionnement de travaux de réparation des dommages dus à la grêle
- à un ré - équilibrage final de certains articles, par des transferts :

**Section d'investissement**

**Recettes**

Article 024 Produits de Cession En raison de retards de ventes	- 617 000€
Article 10226 Taxe Aménagement Ré équilibrage technique de la DM4 en fonction de l'opération rectificative Au 1318	1 €
Article 1321 Subvention CLSPD Réduction de recette en raison du report de l'opération	- 6 000 €
Article 1641 Emprunt Moyen terme Emprunt de couverture nécessaire à l'équilibre Budgétaire	500 000 €
Article 1318 Chapitre041 Cette opération déséquilibre la DM 4 , mais participe au rééquilibrage général Des opérations d'ordre du budget	-1 €

**Section d'investissement**

**Dépenses**

Article 2031 Frais études	-24 252€
Article 2111 Achat de terrains	-25 000 €
Article 2135 Gros entretien install. Thermiques	22 000 €
Article 21538 Vidéo Surveillance Report de l'opération	- 28 020 €
Article 2183 Matériel Bureau RAM Transfert crédits vers article 2188	- 1 000 €
Article 2183 Matériels Bureau (Ligne Générale)	- 21 028 €
Article 2183 Matériels Bureau Centres Loisirs Maternelle Transfert depuis Article 2188	694 €
Article 2183 Matériels Bureau Centres Loisirs Primaire	1 387 €

Article 2183 Matériel Bureau crèche Transfert vers 2188	- 2 200 €
Article 2188 Autres Immobilisations diverses	- 2 700 €
Article 2188 Autres Immobilisations Report achat rideaux Brassens	- 15 000 €
Article 2188 Matériels Bureau Centres Loisirs Maternelle Transfert vers Article 2183	- 694 €
Article 2183 Matériels Bureau Centres Loisirs Primaire Idem	-1 387 €
Article 2188 Equipement Crèche /RAM Transfert depuis l'article 2183	3 200 €
Article 2313 véranda Crèche Report du projet	- 24 000 €
Article 2313 Report des travaux dans les logements Groupe Jaurès	- 5 000 €
<b>Section de Fonctionnement</b>	
<b>Dépenses</b>	
Article 60611 Eau et assainissement	4 000 €
Article 60628 Autres fournitures non stockées	10 000 €
Article 60631 fournitures entretien	1 000 €
Article 61522 Entretien bâtiments Inscription finale de la part des dommages dus à l'orage de Grêle de Juin dernier	186 722 €
Article 61523 Entretien voirie et réseaux Dont une part de 43 000€ au titre des dommages grêle sur réseau éclairage	96 000 €
Article 61558 Entretien Autres biens mobiliers Inscription d'équilibre	7 000 €
Article 6226 Honoraires	- 6 000 €
Article 6231 Annonces et insertions	1 000 €
Article 6233 foires et expositions	2 000 €
63512 taxes foncières Transfert vers 637	- 3 000 €
637 autre impôts	3 000 €
Article 6488 Autres Charges De personnel	10 000 €
66111 ICNE Ré-introduction d'ICNE négatifs à la demande des Services de l'Etat	6 776 €

(clôture définitive des opérations de transfert du Budget Assainissement au SIARCE)

Article 6718 Autres Charges exceptionnelles 5 500 €  
Indemnités d'éviction versées aux locataires de terrains agricoles acquis

**Section de Fonctionnement**  
**Recettes**

Article 7067 Redevance Périscolaire 47 224 €

Article 7478 Aide CAF 53 000 €

Article 7788 Produits Divers 210 222 €  
Inscription finale de la part des remboursements attendus des dommages dus à l'orage de Grêle de Juin dernier

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M14,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la décision modificative N°2014-4 (et les annexes jointes) telle que présentée ci dessus

**ADOpte à LA MAJORITE**

6 CONTRES Mmes BLOND CANQUETEAU COLOMBIES ABDOUN MM PAROLINI  
MALHOMME  
1 ABSTENTION M BLOUIN

Mme BLOND demande des explications à propos du montant de l'emprunt qui est inférieur au montant de la vente du terrain de 650 000 euros.

M COINTOT lui répond que les deux ne sont pas forcément liés.

M BRUN explique qu'on équilibre le budget en empruntant que 500 000 euros car ce sont deux opérations différentes dans le même budget.

M PAROLINI demande pourquoi les dépenses engendrées par les réparations des dégâts causés par la grêle ne sont inscrites en investissement plutôt qu'en fonctionnement.

M BRUN répond que les dépenses engendrées par les réparations sont toujours en fonctionnement

Arrivée de M VALENTIN à 19h22

**OBJET : BUDGET GENERAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION DE PAIEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Monsieur le Maire

Rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la collectivité peut dans l'attente du vote du budget primitif, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il expose que le recours à cette procédure permettra de lisser le flux comptable du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 2015.

Il propose au Conseil d'en délibérer.

Le Conseil Municipal

Considérant que le budget primitif 2014, présentait un montant total d'investissement aux Chapitres 20, 21 et 23 - Hors remboursement de dette en capital - s'élevant à 2 262 724 €.

Après en avoir délibéré

**DECIDE** d'autoriser l'engagement la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 du budget primitif 2014 soit un montant maximum de 2 262 723 € / 4 = 565 681€ se répartissant comme suit :

Chapitre 20 39 800.00€ / 4 = 9 950.00€

Chapitre 21 388 391.00€ / 4 = arrondi à 97 098€

Chapitre 23 1 834 533.00€ / 4 = 458 633.25€ arrondi à 458 633€

**DIT** que cette autorisation sera caduque dès le vote du budget primitif 2015.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Arrivée de Mme COLOMBIES et de M GLUVACEVIC

**OBJET : Délégation du conseil municipal au maire au nom de la Commune.**

Le Maire expose qu'une délibération n° 24-1 du 30 avril 2014 avait été prise pour l'autoriser à prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales au nom de la Commune.

Or, cette délibération contenait une erreur matérielle dans son libellé à son article 4, qu'il convenait de rectifier pour respecter les termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Cette modification a été effectuée le 19 septembre 2014.

Ce faisant, il n'a pas été perçu que cette délibération comportait deux autres erreurs (aux articles 3 Financement et 20 ligne de Trésorerie)

Dans les deux cas, il s'agissait d'indiquer le montant maximal fixé par le Conseil (500 K€ pour l'article 3 et 500 K€ pour l'article 20)

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point et de compléter la délibération du 19 septembre 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014, qui comporte une erreur matérielle,

Considérant qu'il est nécessaire de rapporter la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014,

**DECIDE** de rapporter la délibération n° 24-1 du 30 avril 2014,

**DECIDE** de charger le Maire pendant toute la durée de son mandat de prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite de 500 K€ fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 K€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération doivent :

- Etre signées personnellement par le maire seul. Toutefois en cas d'empêchement, les attributions déléguées ci-avant peuvent, en application des articles L 2122-23, L 2122-17, L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, être prises par un adjoint agissant par délégation du Maire sur la base d'un arrêté.

- Faire l'objet d'un procès verbal à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal pour la période courant depuis la dernière session de l'Assemblée.

**ADOpte** à LA MAJORITE.

7 CONTRES Mmes BLOND CANQUETEAU COLOMBIES ABDOUN MM PAROLINI MALHOMME BLOUIN

**OBJET : Emprunt général de couverture 2014 - BUDGET M 14.**

Monsieur le Maire,

Expose que par délibération du 21 novembre 2014 le Conseil a autorisé la cession de deux parcelles, bien municipal, cadastrées AI 224 et ZC 114 pour la somme de 650 000 euros.

La date tardive de cette transaction, et le fait que le compromis de vente comporte des clauses suspensives dont on ignore aujourd'hui comment et quand elles seront levées, empêchent l'inscription de cette recette sur le Budget 2014 ou en restes à réaliser 2014 sur l'exercice 2015.

De fait, pour éviter de connaître une situation de déséquilibre budgétaire, il a été procédé à une consultation des organismes bancaires afin de recourir à un emprunt de couverture partielle et il en ressort que la Banque Postale propose la meilleure formule qui peut ainsi se résumer :

Montant à Financer : 500 000 €

Modalités de remboursement

Taux Fixe (2.18%)

Durée 15 ans

Remboursement : Trimestriel

Il propose au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M14,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt proposé par La Banque Postale aux conditions suivantes :

Montant à Financer : 500 000 €

Modalités de remboursement

Taux Fixe (2.18%)

Durée 15 ans

Remboursement : Trimestriel

**ADOpte à la majorité**

4 contres Mmes BLOND CANQUETEAU ABDOUN MM PAROLINI

3 abstentions Mme COLOMBIES MM MALHOMME BLOUIN

Mme BLOND demande quelles sont les clauses suspensives de la vente du terrain et demande également à voir le compromis de vente.

M SPADA répond que ce sont des clauses suspensives normales, comme dans tout acte de vente.

M PAROLINI fait remarquer que cela est différent de la procédure qui avait été mise en place pour la vente de l'ancienne mairie.

M SPADA répond dans le cas de l'ancienne mairie il y avait moins de clauses suspensives

Mme Colombies demande s'il est possible d'avoir une copie du compromis de vente

M SPADA répond que cela sera possible dès qu'il sera revenu de chez le notaire.

**OBJET : Facturation des frais de personnel engendrés pour le fonctionnement du camping municipal.**

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en décembre 2012, le contrat passé avec la société privée chargée de l'entretien, de l'administration et du gardiennage du camping n'avait pas été renouvelé ;

Qu'en conséquence, depuis 2013 ce sont les agents municipaux qui, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'assurer le fonctionnement de l'entretien et l'administration du camping.

Il expose que de ce fait, le camping se trouve redevable des dépenses de personnel notamment engagées par la commune ;



Ayant fait procéder au calcul de celles-ci, il apparaît que le montant des charges de personnel s'élève, pour l'année entière à 35 000 euros ;

Il propose donc au Conseil de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M4 et M14,

Considérant qu'afin d'assurer la sincérité des comptes, il convient que le budget du camping rembourse la commune des sommes engagées par elle pour son fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le principe du remboursement tel que proposé

**DIT** que le montant prévu (35 000 euros) est inscrit au présent budget du camping

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'opération sur l'exercice 2014 et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**ADOPTE majorité**

7 Abstentions : Mmes BLOND CANQUETEAU COLOMBIES ABDOUN MM PAROLINI MALHOMME BLOUIN

Mme BLOND fait remarquer que l'an dernier 70 KE avaient été inscrits au budget  
M COINTOT répond que l'an dernier plus de travaux étaient prévus.

**OBJET : Indemnités 2014 du Receveur Municipal.**

Monsieur le Maire

Propose au Conseil d'adopter au bénéfice du Receveur Municipal le montant maximum des indemnités de conseil et de confection de budget pour l'année 2014.

Soit la somme brute de 1 433.12 €.

Le Conseil

Après en avoir délibéré

**DECIDE** De verser au receveur Municipal les indemnités de Conseil et de Confection de budget 2014 au taux maximum, soit la somme brute de 1 433.12 €.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au présent budget.

**ADOPTE l'unanimité**

**OBJET : renouvellement de la convention de ligne de trésorerie**

Monsieur Le Maire,

Expose que pour assurer la régularité des flux financiers, il est de l'intérêt de la commune de renouveler, sans attendre la date d'échéance (17 février 2015), le contrat annuel de financement des besoins ponctuels de Trésorerie

Expose au Conseil, que pour aider à leur financement, la Commune d'Itteville se propose de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE une ouverture de crédit d'un montant maximum de 500 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 500 000 euros
- Durée : 364 jours
- Taux de référence des tirages : EONIA + marge de 1.90 %
- Calcul des Intérêts : EXACT /360
- Frais de dossier : Sans

- Commission d'engagement : 600 €
- Commission de gestion : Sans
- Commission de mouvement : Sans
- Commission de non-utilisation : 0.35%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le projet de contrat de ligne de trésorerie présenté par la Caisse d'Epargne Ile de France.

après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Ile de France.

- Montant : 500 000 euros
- Durée : 364 jours
- Taux de référence des tirages : EONIA + marge de 1.9 %
- Calcul des Intérêts : EXACT /360
- Frais de dossier : Sans
- Commission d'engagement : 600 €
- Commission de gestion : Sans
- Commission de mouvement : Sans
- Commission de non-utilisation : 0.35%

**AUTORISE** le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie.

**Adopté à la majorité**

**5 Abstentions** Mmes BLOND CANQUETEAU COLOMBIES M MALHOMME M BLOUIN

### **Objet : Tarif de location d'un second badge d'accès au camping municipal**

Le Maire

Expose que la grille des Tarifs applicables au camping a été actualisée lors du Conseil Municipal du 20 juin 2014, avec effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2014.

Or il s'avère nécessaire de compléter cette délibération car à l'usage il est apparu que la location d'une parcelle à un couple entraînait très fréquemment des difficultés d'accès ou de sortie sachant qu'un seul badge était fourni avec le contrat.

De fait pour solder cette question il est proposé au Conseil d'adopter le principe de louer à la demande un second badge (d'une couleur spécifique) pour un montant TTC mensuel de 2 Euros.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces dispositions.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** la grille tarifaire du camping municipal qui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comptera la possibilité de louer par parcelle un second badge (de couleur spécifique) pour un montant TTC mensuel de 2 euros.

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET : Adhésion de la Commune d'Itteville au SIARCE - Modification de la délibération n°27-1 du 30 novembre 2012.**

Le Maire,

Expose au Conseil municipal que la Commune a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) en 2012 pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, et pour le traitement des eaux usées de la zone de la Bâche, par délibération n° 27-1 du 30 novembre 2012. Elle avait également adhéré en 2009 au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles / Saint-Vrain (SIA de Marolles / Saint-Vrain).

Il est rappelé que selon les articles L2224-7 et L2224-8 du CGCT, la compétence assainissement est décomposable en différentes actions (le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, qui peuvent être exercées par des collectivités différentes)

Par conséquent, il convient de compléter la délibération n°27-1 du 30 novembre 2012 en précisant que l'adhésion au SIARCE porte sur la compétence assainissement, eaux usées et eaux pluviales hors périmètre des champs d'intervention du SIA de Marolles / Saint-Vrain.

Les champs d'intervention du SIA de Marolles / Saint-Vrain sont les suivants : l'évacuation (ou transport) et le traitement des eaux usées raccordées à la station d'épuration de Saint-Vrain, ainsi que l'élimination des boues produites. Les quartiers concernés à ce jour sont : le domaine de l'Epine, le Bourg, la Garenne, les Plantes et le hameau d'Aubin.

Les champs d'intervention du SIARCE sont :

1. la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte sur tout le territoire communal,
2. le service public administratif d'assainissement des eaux pluviales sur tout le territoire communal,
3. le transport et le traitement des eaux usées raccordées sur la station d'épuration de Baulne (actuellement zone de la Bâche),
4. l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer :
  - le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
  - le contrôle diagnostic des installations existantes,
  - la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations.

Il est précisé également que les représentants désignés lors du Conseil Municipal du 30/04/14 continueront à représenter la commune au sein du conseil syndical du SIA de Marolles Saint-Vrain

Il est également précisé que le SIARCE se voit transférer les obligations prises en son temps par la commune d'Itteville vis-à-vis du SIA de Marolles / Saint-Vrain et notamment la convention financière quadripartite pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement du SIARCE et la redevance du SIA Marolles / Saint-Vrain sur le territoire de l'ASAPDE dit « domaine de l'Epine »

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2009 adoptant le principe d'adhésion de la commune d'Itteville au SIA de Marolles/Saint-Vrain,

Vu la délibération du 25 juin 2010 adoptant le principe d'adhésion de la commune d'Itteville pour les quartiers dits La Garenne, Les Plantes et Le Bourg,

Vu l'arrêté n°2010-PREF-DRCL-502 du 27 octobre 2010 portant extension du champ géographique des compétences du SIA de Marolles/Saint-Vrain,

Vu la délibération n°27-1 du 30 novembre 2012 portant transfert de la compétence assainissement eaux usées, eaux pluviales de la commune d'Itteville au SIARCE,

Vu la délibération n°2 du 5 décembre 2012 portant transfert de la compétence assainissement eaux usées, eaux pluviales de la commune d'Itteville au SIARCE,

Vu les statuts modifiés du SIA de Marolles/Saint Vrain,

Vu les statuts modifiés du SIARCE,

Considérant que, par délibération du 29 avril 2009, la commune d'Itteville a approuvé le principe d'adhésion au SIA de Marolles/Saint Vrain,

Considérant qu'en égard aux statuts modifiés du SIA de Marolles/Saint Vrain, ce dernier a en charge les champs de compétence suivants sur la Commune d'Itteville : l'évacuation (ou transport) et le traitement des eaux usées raccordées à la station d'épuration de Saint Vrain, ainsi que l'élimination des boues produites. Les quartiers concernés à ce jour sont : le domaine de l'Epine, le Bourg, la Garenne, les Plantes et le hameau d'Aubin.

Considérant que, par délibération n°27-1 du 30 novembre 2012, la commune d'Itteville a approuvé le principe de transfert de la compétence assainissement eaux usées, eaux pluviales de la commune d'Itteville au SIARCE,

Considérant que, par délibération concordante du 5 décembre 2012, le SIARCE a approuvé le principe de transfert de la compétence assainissement eaux usées, eaux pluviales par la commune d'Itteville au SIARCE,

Considérant que ces deux délibérations n'ont fait l'objet d'aucune observation des services de la Préfecture dans le délai de deux mois,

Considérant, néanmoins, que les services de la Préfecture ont sollicité la commune d'Itteville et le SIARCE la précision quant au périmètre de la compétence transférée,

Considérant qu'il convient de préciser que l'adhésion au SIARCE porte sur les champs de compétence suivants :

1. la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte sur tout le territoire communal,
2. le service public administratif d'assainissement des eaux pluviales sur tout le territoire communal,
3. le transport et le traitement des eaux usées raccordées sur la station d'épuration de Baulne (actuellement zone de la Bâche),
4. l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer :
  - le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
  - le contrôle diagnostic des installations existantes,
  - la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DIT** que l'adhésion au SIARCE porte sur la compétence assainissement, eaux usées, eaux pluviales de la commune d'Itteville hors périmètre du champ d'intervention du SIA de Marolles/Saint Vrain,

**PRECISE** que les champs d'interventions du SIARCE dans le cadre de cette compétence sont :

1. la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte sur tout le territoire communal,
2. le service public administratif d'assainissement des eaux pluviales sur tout le territoire communal,
3. le transport et le traitement des eaux usées raccordées sur la station d'épuration de Baulne (actuellement zone de la Bâche),
4. l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer :
  - le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
  - le contrôle diagnostic des installations existantes,
  - la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte** à la majorité

7 abstentions Mmes BLOND CANQUETEAU COLOMBIES ABDOUN MM PAROLINI MALHOMME BLOUIN

**OBJET : Construction d'une caserne de gendarmerie – annulation de la délibération n° 2436 du 7 novembre 2008.**

Le Maire,

Expose au Conseil municipal que le projet de construction d'une caserne de gendarmerie, qui avait reçu un avis favorable du Conseil municipal par délibération n° 2436 du 7 novembre 2008, n'a pu aboutir. Par courrier du 3 février 2014, le groupement départemental de gendarmerie demande à ce que ladite délibération soit rapportée pour établir la décision d'invalidité de l'administration centrale. Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le courrier du 3 février 2014 du Groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Vu la délibération n° 2436 du 7 novembre 2008,

Considérant que le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire communal n'a pas abouti,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de rapporter la délibération n° 2436 du 7 novembre 2008.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération au Groupement départemental de gendarmerie.

**ADOPTE** à LA MAJORIITE.....

7 ABTENTIONS Mmes BLOND CANQUETEAU COLOMBIES ABDOUN MM PAROLINI  
MALHOMME BLOUIN

Mme BLOND dit qu'il était prévu que la commune récupère les frais d'étude.

M SPADA répond qu'effectivement la commune a esté en justice à l'encontre du Conseil Régional afin de récupérer les frais d'études

**Objet : Convention déterminant les conditions générales de mise à disposition d'une ou plusieurs installations sportives pour le Collège R. Doisneau – 2013 - 2016**  
**Signature de l'avenant n° 1.**

## **Le Maire**

Rappelle au Conseil municipal qu'une convention déterminant les conditions générales de mise à disposition d'une ou plusieurs installations sportives a été signée en 2010 entre le Conseil général de l'Essonne, le Collège R. Doisneau et la Commune d'Itteville. Cette convention d'une durée de trois ans poursuit l'objectif de permettre au collège de mener à bien sa mission d'intérêt général.

Rappelle que les modalités financières relatives à l'utilisation des installations et le nombre d'heures d'utilisation sont fixées par un avenant pour chaque année scolaire.

Le Conseil municipal est amené à délibérer sur les termes de l'avenant n° 1 de ladite convention, joint en annexe fixant le montant de la contribution financière au titre de l'année 2013 2016 OU 2014

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention déterminant les conditions générales de mise à disposition d'une ou plusieurs installations sportives 2010-2013 entre le Conseil général de l'Essonne, le Collège R. Doisneau et la Commune d'Itteville,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 relatif à l'utilisation des installations sportives par les élèves du Collège R. Doisneau pour l'année **2013 2014**, pour un montant de 14 896.00 €.

**PRECISE** que la recette est inscrite au le budget **2014**.

**AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE** L'UNANIMITE

**OBJET : Rapport d'activités du SIMED au titre de l'année 2013-2014.**

Le Maire,

Présente au Conseil municipal le rapport d'activités du SIMED pour l'année d'activités 2013-2014.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités du SIMED, année 2013-2014,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport d'activités de l'année 2013-2014 qui lui a été remis.

**ADOpte** à l'UNANIMITE

**OBJET : Adoption des Tarifs pour les sorties Culture et loisirs – Janvier 2015**

Le Maire,

Expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs des prochaines sorties Culture et loisirs comme suit :

<b>DATE</b>	<b>Sorties Culture et loisirs</b>	<b>Tarif adulte</b>	<b>Tarif enfant -6 ans</b>				
4/01/2015	Noël à Vaux le Vicomte (77)	28€	10€	Goûter inclus			
15/01/2015	Croisière sur la Seine (75)	39€		+ Tour Eiffel			
29/01/2015	Dîner spectacle COMEDIA à Paris « Mugler Follies » (75)	94€					

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme des sorties « Culture et loisirs » de Janvier 2015

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** les tarifs des prochaines sorties « Culture et loisirs » comme suit :

<b>DATE</b>	<b>Sorties Culture et loisirs</b>	<b>Tarif adulte</b>	<b>Tarif enfant -6 ans</b>				
4/01/2015	Noël à Vaux le Vicomte (77)	28€	10€	Goûter inclus			
15/01/2015	Croisière sur la Seine (75)	39€		+ Tour Eiffel			
29/01/2015	Dîner spectacle COMEDIA à Paris « Mugler Follies » (75)	94€					

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte** à la MAJORITE

3 ABSTENTIONS Mmes BLOND ABDOUN MM PAROLINI

**OBJET : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – Procédure de modification simplifiée.**

Monsieur le Maire expose que

Le projet de liaison de la RD 74 à la RD 17 par la RD 31 sur la commune d'Itteville a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique le 18 décembre 2008.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport sur l'enquête préalable a mentionné que les emprises pour réaliser cette déviation devraient être minimales.

Aussi, le dossier d'enquête parcellaire a pris en compte cette démarche et a limité l'emprise à acquérir par le Département au strict nécessaire imposé par les travaux. C'est pourquoi la réserve foncière au profit du Département pour la RD 31 pouvait être réduite.

Pour répondre aux recommandations du commissaire enquêteur, il était demandé à la commune une procédure simplifiée de modification du PLU. Celle-ci requerrait la consultation du public pendant un mois. Un registre d'observation a été mis à la disposition de celui-ci du 04 février au 19 mars 2011.

Tenant compte de la forte opposition de ses habitants au regard des observations consignées dans ce registre, et notamment de quelques propriétaires situés autour du rond point de l'avenue de la gare injustement privés de leur « droit à l'expropriation », le maire d'Itteville a souhaité faire valoir les droits

de ces propriétaires et a refusé d'approuver la modification de son PLU par délibération n° 28-1 du 13 mai 2011.

Par requête enregistrée le 13 juillet 2011 auprès du Tribunal Administratif de Versailles, le Département de l'Essonne a demandé l'annulation de cette délibération.

Par jugement du 10 octobre 2013, le Tribunal a annulé la délibération du 13 mai 2011 et demandé à la commune de délibérer à nouveau sur la modification du PLU.

Le département de l'Essonne a demandé au tribunal administratif de Versailles le 28 avril 2014 que soit assurée l'exécution du jugement sous peine d'astreinte journalière.

Le 05 mai 2014, la mairie a reçu une demande d'exécution du jugement enregistrée par le greffe du Tribunal le 28 avril 2014. Suite à une nouvelle demande d'exécution du jugement du Président du TA de Versailles du 10 octobre 2014, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification simplifiée du PLU, en rapport avec l'implantation du projet de liaison de la RD 17 par la RD 31.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2006, révisé en dernier lieu le 27 janvier 2012 et modifié en dernier lieu le 30 mars 2012,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF-DRCL/0651 du 18 décembre 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 31,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2008,

**VU** l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 17 avril 2010,

**VU** le registre d'observations tenu à la disposition du public du 04 février au 19 mars 2011,

**VU** la délibération n° 28-1 du 13 mai 2011 émettant un avis défavorable à la modification simplifiée du PLU,

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 octobre 2013 décidant l'annulation de la délibération n° 28-1 en date du 13 mai 2011,

**CONSIDERANT** que, dans le même temps, la commune demandait que les « droits à l'expropriation » de quelques riverains soient reconnus et que cela n'a pas été le cas,

**CONSIDERANT** qu'il est impératif de mettre en compatibilité le PLU d'Itteville afin d'exécuter le jugement du 10 octobre 2013 et les demandes d'exécution des 28 avril et 10 octobre 2014,

**DECIDE** de rapporter la délibération n° 28-1 du 13 mai 2011.

**EMET** un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU suite à la procédure de modification simplifiée.

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte** à la majorité

2 CONTRES RUSSAOUEN ET GAROIS

3 ABSTENTIONS : Mmes BLOND ABDOUN MM PAROLINI

#### **OBJET : « DESHERBAGE » DE DOCUMENTS A LA BIBLIOTHEQUE.**

**Monsieur le Maire**

Expose que pour la bonne tenue des réserves du fonds documentaire ( magazines et périodiques) de la bibliothèque, il convient de procéder à l'élimination d'un certain nombre de revues et magazines trop anciens , et dans un état ne permettant pas la mise à disposition au public.

Il propose au Conseil d'autoriser la destruction des 1303 documents.

Le Conseil

Entendu Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

**ADOpte à l'UNANIMITE**

#### **Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités**

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, articles 27, 28, 30, 31, 32

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 31/10/14

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 4 agents.

Après en avoir délibéré,

**1. FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**2. DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

**3. DECIDE**

- le **recueil**, par le **comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail**, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte** à l'UNANIMITE

Fin de la séance à 20h30

M SPADA souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à toutes les personnes présentes.